

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS ET SCIAGES DE SOUGY

Z.I. de Teinte
58300 Sougy-Sur-Loire

Références : 250516
Code AIOT : 0005401684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, implanté Z.I. de Teinte - 58300 Sougy-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de manière programmée dans le cadre de l'action nationale combustion.

Le référentiel réglementaire pour cette inspection est le suivant:

- Code de l'environnement du 18 décembre 2018
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
- Z.I. de Teinte - 58300 Sougy-sur-Loire
- Code AIOT : 0005401684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Bois et Sciages de Sougy est spécialisée dans le sciage, le rabotage et le façonnage des bois résineux à partir de grumes et de billons.

Par ailleurs, le site exploite une unité de fabrication de bois lamellé-collé.

La société emploie environ 160 personnes travaillant sur 2 postes 5 jours sur 7.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant pratique l'aspersion des bois avant sciage afin de préserver la qualité du bois pendant la période de stockage sur le parc à grumes. Cette eau est puisée dans la nappe phréatique. L'exploitant ne fait pas les déclarations dans GEREP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
6	Système de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement des fumées	article 6.4	
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-V	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite du porter-à-connaissance déposé le 18 juin 2024, l'exploitant a procédé au remplacement de l'ancienne chaudière biomasse par un modèle plus puissant, mieux adapté aux besoins du marché.

Par ailleurs, cette nouvelle installation contribuera à réduire l'utilisation de la chaudière à gaz et favorisera l'augmentation de la production de bois séché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R. 515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R. 515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : En juin 2024, l'exploitant a informé la préfecture de son projet de remplacement de la chaudière biomasse installée en 1987 par porter-à-connaissance. En effet, en raison de l'accroissement de la demande en bois séché et de la vétusté de la chaudière existante ce changement était stratégique pour le site. L'exploitant a mis en service sa nouvelle chaudière biomasse le 18/09/2025. L'exploitant n'a pas déclaré les informations de son installation sur le site demarches-simplifiees.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer son installation de combustion sur demarches-simplifiees.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats :

La scierie transforme uniquement des résineux (épicéa, pin douglas et de façon marginale du sapin).

Les écorces et chutes de sciage constituant la biomasse proviennent uniquement du site, la scierie est auto-suffisante pour l'alimentation de la chaudière, il n'y a aucun apport extérieur.

Le stockage de la biomasse est en extérieur et alimenté par convoyeur depuis les zones de sciage. Les matériaux sont repris à la chargeuse qui fournit les 2 silos horizontaux équipés d'échelles de poussée, asservies à la demande en combustible. La chaudière fonctionne en continu y compris le week-end.

Ce combustible est en adéquation avec la définition de la rubrique 2910-A.

Les excédents de biomasse sont réemployés par d'autres filières, en paillage, compostage, voire en décoration.

Description de l'installation de combustion:

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type d'appareil	Puissance de l'appareil (MWpci)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
URBAS	C2	Chaudière	6.4	18/09/2025	Biomasse	Néant	en continu
ATLANTIC CR30	C1	Chaudière	1.9	2016	Gaz propane	Néant	<500 Heures

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Situation avant l'installation de la nouvelle chaudière biomasse:

La durée de fonctionnement de la chaufferie de secours et d'appoint a été estimée inférieure à 500 h/an par l'exploitant à partir de sa consommation de gaz.

Situation actuelle:

L'exploitant a déclaré que la nouvelle chaufferie devait réduire l'utilisation de la chaudière gaz aux opérations de maintenance de la chaufferie biomasse, et, que le temps de fonctionnement de la chaudière sera inférieur à 500 heures par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit tracer dans le carnet de chaufferie, le temps de fonctionnement de la chaudière gaz utilisée en secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée :
IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats :
L'exploitant a indiqué que le premier contrôle périodique n'avait pas été effectué. La chaudière ayant été mise en service le 18 septembre dernier, l'exploitant dispose 4 mois à partir de cette date pour faire réaliser les mesures. L'exploitant a précisé que l'intervention du bureau de contrôle était programmée avant la fin d'année et qu'à réception, le rapport sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée :
VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats :
L'exploitant a indiqué que les VLE n'avaient pas encore été mesurées. La chaudière a été mise en service en septembre dernier, l'intervention du bureau de contrôle est prévue avant la fin d'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant a exposé l'engagement de son fournisseur à respecter les VLE. <i>A priori</i> , il n'est pas prévu de traitement des fumées. L'inspection a rappelé son obligation de résultat à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1 ^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : La chaudière biomasse dispose d'une séparation des cendres : • récupération des cendres sous foyer, • extraction des cendres volantes par électrofiltre, assurant leur captation avant le rejet des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'exploitant n'a pas encore défini formellement la destination finale des résidus de combustion. L'épandage agricole fait partie des solutions envisagées, sous réserve d'un contrôle préalable des seuils de polluants pour garantir la conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a présenté le cahier de suivi et d'exploitation de la chaudière biomasse qu'il tient à jour quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite